

DELIBERATION N° 95/11-11 - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DES AGENTS TERRITORIAUX

Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que l'exercice du temps partiel des agents des collectivités locales ainsi que les modalités d'application sont régis par l'ordonnance N° 82-296 du 31 Mars 1982 et le décret N° 82-722 du 16 Août 1982.

Monsieur REMY demande à l'Assemblée de déterminer le cadre d'application du travail à temps partiel pour l'ensemble du personnel communal de LUDRES et il propose d'autoriser Monsieur le Maire, lorsque la nécessité de service le permet, de fixer la durée du travail de ces agents à 50, 60 ou 70 % du temps réglementaire.

Il appartiendra aux agents qui le souhaiteraient de faire leur demande dans le cadre défini ci-dessus.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la durée du travail à temps partiel à 50, 60 ou 70 % du temps complet en fonction des nécessités du service.